

Commission municipale du Québec

Date : Le 19 septembre 2017

Dossier : CMQ-65654

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Roland-Luc Béliveau, maire
Municipalité de Lacolle**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission est saisie d'une demande d'enquête¹ qui reproche à monsieur Roland-Luc Béliveau, maire à la Municipalité de Lacolle (Municipalité) de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en participant aux discussions et délibérations concernant un remboursement de taxes municipales pour son immeuble situé au 2, rue de la Beurrerie à Lacolle, dans le but de favoriser ses intérêts personnels.

[2] Selon la procureure indépendante, monsieur Roland-Luc Béliveau aurait contrevenu à cette occasion aux articles 1 du *Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux* de la Municipalité de Lacolle (le Code d'éthique)².

[3] Aux fins de son enquête, la Commission a entendu le demandeur, monsieur Roland-Luc Béliveau et trois témoins. La Commission a également pris connaissance des documents produits au soutien de la demande et examiné les pièces produites par les témoins au cours des audiences ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal pour les séances pertinentes à l'enquête.

LE CONTEXTE

[4] Monsieur Béliveau a été élu maire de Lacolle en novembre 2013. Son élection a été suivie d'une demande en déclaration d'inhabilité au motif qu'il n'était pas domicilié dans la Municipalité.

[5] La demande d'enquête s'inscrit dans un contexte de dissensions entre les membres du conseil de la Municipalité, d'ingérence de la part de monsieur Béliveau dans le travail des officiers et employés municipaux et d'un nombre élevé de départs d'employés municipaux.

[6] Lors de la séance du 8 septembre 2015, madame Marielle Fabre, qui agit comme secrétaire d'assemblée, fait la lecture d'une mise en demeure transmise par monsieur Béliveau à la Municipalité³ et qui concerne une demande de remboursement de taxes de la part de monsieur Béliveau.

1. Demande d'enquête suivant à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.
2. *Règlement 2014-0142 instaurant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux* adopté le 11 mars 2014.
3. Mise en demeure du 10 août 2015, pièce D-20.

[7] Cette question est mise à l'ordre du jour par monsieur Béliveau, car les conseillers n'ont pas voulu en débattre dans le passé.

[8] Lors de la prise en compte de ce point par le conseil, monsieur Béliveau déclare son intérêt dans le dossier et va s'asseoir dans la salle.

[9] Le procès-verbal corrigé de cette séance mentionne⁴ :

« QUE ce conseil adopte le procès-verbal de la séance régulière tenue le 8 septembre 2015 tel que présenté en y effectuant la modification suivante :

[...]

Au point 7.18 – remboursement de taxes – terrain rue de la beurrerie : Ajouter la phrase suivante :

Monsieur Roland-Luc Béliveau s'assoit dans la salle et assiste au débat à titre de citoyen. »

[10] Le maire suppléant, Patrice Deneault, explique que ce dossier est présentement à l'étude et qu'une réponse devrait suivre dans les meilleurs délais. Les élus donnent alors des explications sur ce dossier et ils sont questionnés par des citoyens.

[11] Monsieur Béliveau assis au premier rang dans la salle du conseil, ne cesse d'intervenir. Il prend la parole à plusieurs reprises pour émettre des commentaires sur ce dossier, donne des explications, et répond aux questions que les citoyens posent au conseil.

OBSERVATIONS

[12] La procureure indépendante soumet que la preuve démontre de façon claire, grave, précise et sans aucune ambiguïté que monsieur Béliveau a participé aux discussions et délibérations concernant le crédit de taxes pour son terrain, en répondant aux questions des citoyens lors de la séance du 8 septembre 2015.

[13] Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'exercer son droit de vote pour participer aux délibérations et se trouver ainsi en situation de conflit d'intérêts⁵ selon l'article 1 du Code d'éthique.

[14] Selon elle, s'asseoir dans la salle avec les citoyens n'est pas suffisant. L'article 1 du Code interdit la participation aux discussions et délibérations.

4. Procès-verbal de la séance spéciale du Conseil de la municipalité de Lacolle, 20 octobre 2015, pièce E-13-6, p. 3 et 4.

5. *Moisan*, CMQ-65375, 31 mai 2016, par. 147 à 150.

[15] Le procureur de monsieur Béliveau soumet que la preuve révèle qu'il n'y a eu aucune délibération du conseil sur cette question et aucun vote.

[16] Selon lui, les termes « délibération » et « délibérer » sont définis comme suit ⁶:

« Suivant la définition inscrite au dictionnaire le Petit Robert, le mot "délibération" signifie : "action de délibérer avec d'autres personnes" et le mot "délibérer" signifie : "discuter avec d'autres personnes en vue d'une décision à prendre".

Suivant le dictionnaire Larousse, le mot "délibération" signifie : "examen et discussion orale d'une affaire" et le mot "délibérer" signifie : "réfléchir sur une décision à prendre".

Il faut donc comprendre qu'une délibération est une discussion qui précède nécessairement une décision. »

[17] Il soumet qu'aucune règle n'interdit à monsieur Béliveau de répondre aux questions des citoyens.

[18] Selon lui, le reproche d'avoir participé « aux discussions et aux délibérations du conseil municipal » est sans fondement et non conforme à la preuve.

[19] Il cite une décision de la Commission qui confirme son interprétation⁷.

L'ANALYSE

[20] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au *Code d'éthique et de déontologie* de la Municipalité.

[21] À cette fin, elle doit conduire son enquête dans un esprit de recherche de la vérité qui respecte les règles d'équité procédurale et le droit de l'élu visé par l'enquête à une défense pleine et entière.

[22] Pour conclure que l'élu visé par l'enquête a manqué à ses obligations déontologiques et enfreint le *Code d'éthique et de déontologie* de la Municipalité, la Commission doit être convaincue que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions, a une force probante suffisante suivant le principe de la

6. *Rouville (Comté) c. Richelieu (Ville)*, 1999 CanLII 4143 (QC CQ), p. 12.

7. *Gravel (Re)*, 2016 CanLII 65981 (QC CMNQ).

balance des probabilités. Toutefois, la preuve retenue doit être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté.

[23] Enfin, la Commission doit analyser la preuve en tenant compte de l'article 25 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui précise que :

« Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables. »

[24] La Commission souligne à nouveau qu'on ne peut accorder aux doutes, aux impressions, aux insinuations ou aux soupçons, la valeur probante nécessaire pour permettre de conclure à un manquement à une règle du *Code d'éthique et de déontologie* de la Municipalité.

Monsieur Béliveau a-t-il commis un manquement au Code d'éthique en prenant part aux discussions et délibérations sur la question du remboursement de taxes pour son immeuble lors de la séance publique?

[25] La disposition pertinente du Code d'éthique est la suivante⁸ :

1. Conflits d'intérêts

« Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. »

[...]

[26] Pour une meilleure compréhension, il est utile de reproduire intégralement le manquement déontologique qui lui est reproché :

« Le ou vers le 8 septembre 2015, monsieur Roland-Luc Béliveau se serait placé en situation de conflit d'intérêts en participant aux discussions et délibérations sur la question du remboursement de taxes pour son immeuble de la rue de la Beurrerie et en répondant aux questions des citoyens lors de la séance publique, contrevenant ainsi à l'article 1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* adopté en 2011 modifié en 2012 et en 2014. »

8. *Règlement n° 2014-0142 instaurant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux.*

[27] Il convient d'emblée de rappeler que les termes utilisés dans le Code d'éthique sont quelques peu différents de ceux utilisés dans la *Loi sur les élections et les référendums*⁹.

[28] Ainsi le Code d'éthique ajoute le terme « discussions » en plus de celui de « délibérations ». Quel sens donner à ces deux termes

[29] La Cour supérieure dans *Bourdeau c. Laplante*¹⁰, définit le terme **délibérations** ainsi :

« Tous les propos entourant et conduisant à une prise de décision même si le tout se déroule sans débat entre les membres du conseil. »

[30] On constate que les termes « propos » ou « discussions » sont associés par la Cour supérieure aux délibérations.

[31] Selon le Petit Robert¹¹, le terme « discussion » signifie :

« **DISCUSSION** : Action de discuter, d'examiner, seul ou avec d'autres, en confrontant les opinions. Prendre part à la discussion. »

[32] Se basant sur le sens usuel des mots « question » et « prise en considération », le juge Fréchette dans *Proulx c. Duchesneau*¹² est d'avis :

« Qu'une question est prise en considération lorsqu'elle est soumise à l'appréciation de quelqu'un qui procédera à en examiner toutes les facettes lui permettant d'en évaluer les avantages et les inconvénients. »

[33] Monsieur Béliveau admet que lorsqu'il s'est assis dans la salle du conseil, des citoyens lui ont posé des questions. Il ajoute qu'il n'a fait que répondre aux questions des citoyens.

[34] Lors de son témoignage, la conseillère madame France Murray précise : « Les citoyens posaient des questions au conseil, c'est monsieur Béliveau qui répondait aux citoyens. Monsieur Béliveau expliquait la raison de sa demande à la Municipalité. »

9. RLRQ.

10. J.E. 96-1359 (C.S.).

11. Dictionnaire Le Robert, Ed. 2014.

12. REJB 1999012811.

[35] Sur ce sujet, monsieur Cossette-Trudel s'exprime ainsi : « Monsieur Béliveau n'a pas cessé d'intervenir avec des remarques, des mots, on n'était pas dans la période de questions. C'est lors de l'explication du dossier par les conseillers que monsieur Béliveau est intervenu. »

[36] Pour sa part, monsieur Normand Lécuyer, conseiller municipal, déclare : « Monsieur Béliveau s'est assis à la première rangée dans la salle. Il a pris part au débat répondant aux questions des citoyens. »

[37] La Commission est d'avis que le témoignage de monsieur Béliveau n'est pas fiable. En effet, alors que celui-ci est très précis lors des questions qui l'avantagent, il devient évasif et évite de répondre dans la situation contraire.

[38] La Commission retient les témoignages de madame Murray et messieurs Jacques Cossette-Trudel et Normand Lécuyer et leur accorde une très grande crédibilité; leur témoignage est précis, sincère, pondéré et concordant.

[39] La preuve révèle de façon claire et précise, qu'après avoir demandé que l'on mette à l'ordre du jour la question du remboursement de ses taxes, monsieur Béliveau a participé aux discussions sur sa demande de remboursement de taxes. Répondre à des questions s'inscrit dans la nature d'une discussion.

[40] Dans l'esprit du soussigné, il ne fait aucun doute que monsieur Béliveau est intervenu de façon active et volontaire dans le but de favoriser ses intérêts personnels, soit dans le but d'obtenir une réduction de son fardeau fiscal.

[41] Le bien-fondé ou non de la demande de remboursement de monsieur Béliveau n'a pas de pertinence ici, seule son implication dans le processus décisionnel est examinée.

[42] La question a été prise en considération par le conseil, il y a eu discussions et délibérations. Le conseil a décidé « qu'une réponse devrait suivre dans les meilleurs délais, une fois l'étude du dossier terminé. »

[43] Dans *Corriveau c. Olivier*¹³, la Cour d'appel a rappelé que :

« L'obligation de déclaration vise à protéger le public et les corps municipaux tant contre les tentatives de poser un acte que contre son exécution. Même si un projet a échoué, la tentative de le réaliser suffit pour provoquer l'application de la loi. Autrement dit, le conflit d'intérêts peut exister aussi bien lors de la conception et de la tentative de mise en œuvre d'un projet que lors de sa réalisation. »

13. [1998] R.J.Q. 101 (C.S.).

[44] Tout comme la Commission l'a déjà énoncé dans l'affaire Moisan¹⁴, il n'est pas nécessaire d'exercer son droit de vote pour participer aux discussions et délibérations et se trouver ainsi en situation de conflit d'intérêts.

[45] En effet, une discussion lors d'une séance du conseil, n'amène pas nécessairement à une décision du conseil. Il s'agit d'un échange sur un sujet dont le conseil est saisi.

[46] La Commission ne partage pas le point de vue de M^e Lalonde au sujet de la décision Gravel qu'il cite abondamment. Qu'il suffise de dire que lorsque madame Gravel¹⁵ s'est exprimée, la résolution est déjà adoptée. Sur ce point, la Commission écrit :

« [52] De plus, elle n'a pas participé aux discussions et aux délibérations sur la résolution puisque celle-ci était déjà adoptée lors de son explication. Une fois la décision prise, les discussions et délibérations sont terminées. »

[47] D'autre part, la Cour supérieure a décidé¹⁶ que l'absence de débat entre les membres du conseil ne signifie pas une absence de délibération comme nous l'avons vu précédemment. Les conseils municipaux adoptent régulièrement des résolutions sans débats.

[48] Enfin, on ne peut pas faire indirectement ce que la loi interdit formellement. Un conseiller en situation de conflit d'intérêts ne peut simplement quitter la table du conseil et s'asseoir dans la salle afin de participer aux débats qui l'implique personnellement.

[49] La valeur d'intégrité inscrite dans le Code d'éthique de Lacolle aurait dû guider monsieur Béliveau en tout temps durant l'exercice de ses fonctions; malheureusement, ce ne fut pas le cas.

[50] Il convient de rappeler la justesse des propos du juge Estey, de la Cour suprême, au sujet de l'importance des qualités requises pour être un élu :

« Comme je l'ai dit précédemment, les qualités requises pour être élu et pour occuper à tous les niveaux de gouvernement une fonction supérieure sont une question de très grande importance dans le fonctionnement de la collectivité démocratique. Il faut regarder le caractère sacré de ces fonctions et le respect absolu des conditions requises pour les occuper si l'on veut que le gouvernement démocratique réponde à ce qu'on attend de lui. Donc, lorsqu'ils sont soumis à

14. op. cité 5.

15. op. cité 7.

16. op. cité 10.

l'examen des cours à l'occasion de demande de quo waranto ou autres, ces textes législatifs doivent être appliqués conformément au droit.

[...]

Néanmoins, il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur. »

(Souligné par le soussigné)

[51] Après analyse, la Commission conclut que monsieur Béliveau a commis un manquement à l'article 1 du Code d'éthique de la Municipalité de Lacolle.

SANCTION

[52] Le 2 août 2017, la Commission transmet à monsieur Béliveau un avis d'audience sur sanction indiquant les conclusions de la Commission relativement au manquement au Code d'éthique. L'audience sur sanction est tenue le 7 septembre 2017.

Observations du procureur indépendant

[53] M^e D'Aragon rappelle les principes applicables en matière disciplinaire et les sanctions imposées par la Commission dans des cas semblables. Elle énumère les facteurs qui lui semblent aggravants et ceux qui sont atténuants.

[54] Elle précise que monsieur Béliveau a agi dans le but de favoriser ses intérêts personnels, en participant de façon active et délibérée aux discussions concernant le remboursement de taxes municipales concernant son immeuble.

[55] Comme sanction devant être imposée, elle recommande que monsieur Béliveau rembourse son salaire et ses allocations pour une période de vingt-et-un jours.

[56] Selon M^e D'Aragon, l'imposition d'une simple réprimande ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de rétablir la confiance du public, ni ne serait suffisamment dissuasive.

Observations du procureur de l'élu

[57] M^e Lalonde, souligne que monsieur Béliveau était conscient que le fait de demander un remboursement de taxes à la Municipalité le plaçait en situation de conflit d'intérêts et qu'il ne pourrait pas participer au débat sur cette question.

[58] La preuve confirme que monsieur Béliveau a rendu publique cette situation, tel que l'impose l'article 1 du *Code d'éthique et de déontologie*. Ce dernier a quitté son siège pour s'asseoir dans la salle.

[59] Selon M^e Lalonde, ce geste de sa part constitue certainement une « précaution raisonnable pour se conformer au code » au sens de l'article 26 LEDMM.

[60] Par ailleurs, cette situation ne l'a aucunement avantageé puisque le conseil municipal n'a pris aucune décision lors de cette séance, tel qu'en fait foi le procès-verbal et les témoignages entendus.

[61] Selon la preuve, monsieur Béliveau n'avait, en date de l'audition devant la Commission, reçu aucune décision favorable de la Municipalité sur sa demande de remboursement de taxes.

[62] En effet, la Municipalité n'a pas donné suite à sa demande et il a été forcé d'instituer des procédures judiciaires contre celle-ci, lesquelles sont toujours pendantes devant la Cour supérieure.

[63] Il plaide que le manquement qu'on lui reproche lors de la séance du 8 septembre 2015 a donc été sans conséquence réelle pour la Municipalité et ses citoyens et cette situation ne lui a procuré aucun avantage personnel.

[64] Enfin, M^e Lalonde reconnaît que lorsqu'un élu prend part à la décision du conseil sur une question pour laquelle il est en conflit d'intérêts, cela constitue une situation objectivement grave.

[65] Toutefois, les circonstances très particulières dans lesquelles le manquement s'est produit justifient, selon lui, qu'aucune sanction ne soit imposée ou, subsidiairement, l'imposition d'une réprimande.

ANALYSE SUR LA SANCTION

[66] Les dispositions pertinentes de la LEDMM en matière de sanctions, sont les suivantes :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

[...]

31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. »

[67] Cette loi prévoit aussi :

« 15. Tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil. »

[68] Les objectifs de la sanction en matière d'éthique et de déontologie municipale sont les suivants :

« [101] [...] la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif¹⁷. »

[69] La Commission¹⁸ a précisé qu'en matière de déontologie municipale, la sanction doit être établie en fonction de différents facteurs, dont la parité, la globalité et la gradation des sanctions.

[70] Ces principes se résument ainsi :

- La parité des sanctions : Des sanctions semblables devraient être infligées pour des manquements semblables.

17. *Idem*.

18. *Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 68; CMQ-65329, 30 septembre 2015, par. 81.

- La globalité des sanctions : Lorsqu'il y a imposition de plusieurs sanctions pour plusieurs manquements, l'effet cumulatif des sanctions imposées ne doit pas résulter dans une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du contrevenant.
- La gradation des sanctions : En matière disciplinaire, ce principe prévoit également la notion qu'un professionnel qui a déjà été condamné pour une infraction devrait se voir imposer une peine plus sévère lors d'une deuxième condamnation, à plus forte raison s'il s'agit d'une récidive¹⁹.

[71] De plus, la sanction doit tenir compte de la gravité du manquement ainsi que des dispositions de la LEDMM et des objectifs de celle-ci²⁰. Elle doit également avoir un effet dissuasif.

[72] Enfin, la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux.

[73] Dans l'évaluation de la sanction devant être imposée à monsieur Béliveau pour ce manquement, la Commission tient compte des facteurs atténuants suivants :

- monsieur Béliveau n'a aucun antécédent déontologique;
- monsieur Béliveau a déclaré publiquement son intérêt pour cette question.

[74] Les facteurs aggravants retenus par la Commission sont les suivants :

- monsieur Béliveau est le maire de la Municipalité et il doit donner l'exemple par ses interventions;
- monsieur Béliveau tente d'influencer la décision du conseil dans laquelle il a un intérêt personnel;
- monsieur Béliveau intervient dans le but d'obtenir un avantage financier;
- monsieur Béliveau sait qu'il est en conflit d'intérêts puisqu'il quitte la table du conseil pour s'asseoir dans la salle mais il prend part aux débats en répondants aux questions des citoyens;
- les interventions de monsieur Béliveau ont nui au décorum de la séance du conseil, suscitant des interventions du public;
- monsieur Béliveau refuse encore aujourd'hui de reconnaître que son comportement est répréhensible.

19. J.-G. Villeneuve, N. Dubé et T. Hobday, préc., note 6, p. 249-250.

20. *Belvedere*, CMQ-65002 (28599-14), 5 décembre 2014.

[75] Les citoyens s'attendent à ce que les élus ne profitent pas de leur fonction pour obtenir un avantage que n'aurait pas un simple citoyen, placé dans la même situation. Ces derniers doivent toujours agir dans l'intérêt de la municipalité.

[76] La Commission écarte la suggestion de M^e Lalonde de n'imposer aucune sanction ou d'imposer simplement une réprimande, puisque cette sanction ne rencontrerait pas les objectifs de la Loi.

[77] Après avoir tenu compte des observations des procureurs, de la gravité des actes reprochés, des éléments atténuants et aggravants dans ce dossier, la Commission est d'avis que l'imposition d'une suspension de 30 jours, est juste et appropriée en regard des manquements et des circonstances particulières de ce dossier.

[78] Cette sanction permettra de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et aura un effet dissuasif suffisant.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE ROLAND-LUC BÉLIVEAU**, maire, a commis un manquement à l'article 1 au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* de la Municipalité de Lacolle, en participant, lors de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2015, aux discussions et délibérations sur un sujet dans lequel il avait un intérêt personnel.
- **IMPOSE** à ROLAND-LUC BÉLIVEAU pour ce manquement, une suspension de 30 jours, sans rémunération, allocation ou toute autre somme provenant de la Municipalité, de toutes ses fonctions de maire, membre du conseil ou d'un autre organisme sur lequel il siège à titre de membre du conseil.
- **DÉCLARE QUE** cette suspension prendra effet le 22 septembre 2017.


THIERRY USCLAT, vice-président,
Juge administratif

M^e Marc Lalonde
Bélanger, Sauvé
Pour Roland-Luc Béliveau

M^e Julie D'Aragon
D'Aragon Dallaire
Pour la Commission

Audiences tenues les 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23 mars et 7 septembre 2017

TU/II

COPIE CONFORME
Ce 14 jour d septembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.